

39 0929

cap' devant!

Pour le ministre et par délégalation,
le chef du Bureau des Associations
et Fondations



Statuts

Patrick AIDERBERT

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2014

ASSOCIATION CAP' DEVANT !

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique - Décret du 3 Juillet 1961

PREAMBULE

L'Association Cap' devant ! a été constituée initialement sous la dénomination « ASSOCIATION NATIONALE DES INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX » en novembre 1954; elle est devenue « ASSOCIATION REGIONALE DES INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX ILE DE FRANCE » en 1994 et est reconnue d'utilité publique depuis 1961 (Décret du 03 juillet 1961).

L'Association Cap' devant ! est une association à but non lucratif qui inscrit son action dans le cadre de la loi de 1901, notamment sur le territoire de la Région Ile de France auprès de personnes en situation de handicap, à tous les âges de la vie, en leur offrant un ensemble de services répondant à leurs besoins.

Les personnes accueillies sont :

- principalement des personnes en situation d'handicap moteur, notamment des Infirmités Motrices Cérébrales (IMC), des personnes polyhandicapées, des personnes handicapées physiques avec ou sans troubles associés (Déficiences cognitives et/ou sensorielles),
- exceptionnellement des personnes handicapées mentales avec troubles du comportement stabilisés.

L'Association rassemble :

- les personnes accueillies,
- leurs familles et leurs représentants légaux,
- ainsi que toutes les personnes désireuses d'apporter leur aide et soutien à ceux-ci.

Raison d'être

Pour l'Association Cap' devant !, la personne en situation de handicap est « une personne à part entière », avant d'être en situation de handicap.

La raison d'être de l'Association est de permettre à chaque personne en situation de handicap d'accéder au bien-être et au bonheur comme tout citoyen, et de lui garantir le respect des droits fondamentaux.

En ce sens, l'Association Cap' devant ! s'efforce d'apporter à chaque personne accueillie un ensemble de services adaptés à ses besoins, la création et la gestion de structures constituant le moyen d'y parvenir.



Valeurs de référence

L'Association Cap' devant ! poursuit l'action engagée par l'ANIMC puis l'ARIMC-IdF depuis 1954 à partir d'un socle de valeurs, qui affirment toute la place donnée à la personne, à sa parole et à son consentement.

La démarche de l'Association Cap' devant ! se veut d'inspiration humaniste : elle place la personne au centre de ses préoccupations selon les valeurs fondamentales suivantes déclinées dans le projet associatif :

- Le respect de la personne,
- La liberté de choix,
- La neutralité et le respect mutuel,
- La solidarité.

L'Association Cap' devant ! s'attache à faire vivre ces valeurs au quotidien au profit de chaque personne accueillie, dans ses relations comme dans ses actes, dans son positionnement vis-à-vis des familles comme auprès des pouvoirs publics, et au sein des établissements et services dont elle assure la gestion et la responsabilité.

I - BUT, MOYENS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article S1 : Dénomination

L'Association est dénommée « Cap' devant ! ».

Article S2 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article S3 : Siège social

Elle a son siège social à Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu à Paris sur simple déclaration au Préfet de Police de Paris et au Ministre de l'Intérieur, après décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale. Tout transfert en dehors de Paris est adopté selon les modalités des articles S25 et S28 des présents statuts.

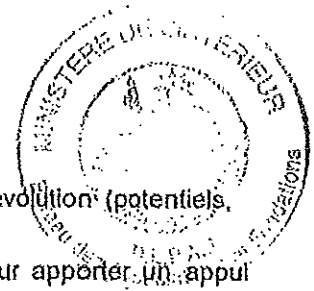
Article S4 : Buts et Moyens

L'Association Cap' devant ! a pour but de promouvoir toute solution d'avenir pour chacune des personnes qu'elle accueille dans ses établissements et l'aide à la réalisation de projets de vie dignes.

Pour mener une action solidaire et opérationnelle au bénéfice de chaque personne en situation de handicap, l'Association Cap' devant ! poursuit les buts suivants :

- ✓ Favoriser son épanouissement en lui offrant un accueil individualisé et un accompagnement personnalisé.
- ✓ Considérer tout son potentiel avant sa situation de handicap, pour le développer pleinement.
- ✓ Stimuler son autonomie.
- ✓ Permettre son intégration dans la cité, et ce, quel que soit son potentiel,

cap' devant



- Lui proposer un ensemble de services pour prendre en compte son évolution (potentiels, besoins, attentes, aspirations...),
- Etablir et maintenir entre ses adhérents la solidarité nécessaire et leur apporter un appui matériel et moral,
- Informer au niveau régional l'opinion et les pouvoirs publics en liaison avec les associations ayant le même objet et obtenir les moyens de réaliser l'accompagnement des personnes accueillies,
- Créer et gérer des structures d'accompagnement et d'accueil d'enfants, adolescents et adultes, tout au long de la vie.

L'Association Cap' devant I dispose des moyens suivants :

- Gestion d'établissements accueillant les personnes visées au Préambule,
- Réunions d'information,
- Publications papier et numérique à l'usage des adhérents, donateurs et tiers intéressés,
- Relation avec les organismes à caractère régional dont l'action s'exerce en faveur des personnes handicapées,
- Ou tout autre moyen lui permettant d'atteindre ses buts.

Article S5 : Composition de l'Association

L'Association Cap' devant I est composée :

- de membres adhérents actifs : les personnes accueillies, leurs familles et toute personne physique ou morale désireuse d'apporter son aide ou soutien,
- de membres adhérents bienfaiteurs,
- et, le cas échéant, de membres adhérents d'honneur.

A la qualité de « membre adhérent actif » toute personne physique ou morale qui adhère à l'Association, à ses finalités, se reconnaît dans ses valeurs et concrétise son adhésion par le versement d'une cotisation annuelle.

A la qualité de « membre adhérent bienfaiteur », tout membre adhérent apportant un soutien financier significatif à l'Association,

A la qualité de « membre adhérent d'honneur » tout membre adhérent, qui a rendu d'éminents services à l'Association.

Les membres adhérents, bienfaiteurs et d'honneur sont désignés ainsi par le Conseil d'Administration.

Les salariés de l'Association ne peuvent pas être membre adhérent de l'Association, sauf s'ils sont également parents d'une personne accueillie.

Les fichiers des membres adhérents actifs, des membres adhérents bienfaiteurs et des membres adhérents d'honneur sont tenus à jour au siège de l'Association.

Article S6 : Conditions d'adhésion

La qualité de membre adhérent s'acquiert par le versement d'une cotisation annuelle, dans les conditions fixées à l'article S.5 ci-avant.

Le montant des cotisations des membres adhérents est décidé chaque année par l'Assemblée Générale.

Il peut être différent pour les personnes accueillies, pour les familles, pour les personnes physiques et pour les personnes morales.

cas devant!

Article S7 : Démission Radiation

La qualité de membre adhérent de l'Association se perd par :

1. Le décès,
2. la démission,
3. la dissolution ou la perte d'agrément pour les personnes morales,
4. par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale ordinaire. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article S8 : Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres comme définis à l'article S6 des présents statuts ; ils ont tous voix délibérative.

Les membres adhérents doivent être à jour de leur cotisation.

Article S9 : Réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président et chaque fois qu'elle est réclamée soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart au moins des membres composant l'Assemblée.

Chaque membre adhérent a la possibilité de donner pouvoir à un autre membre adhérent pour le représenter à l'Assemblée Générale.

Chaque membre adhérent ne peut détenir plus de 10 mandats en sus du sien.

Son ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, est joint à la convocation.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont portés chaque année à la connaissance de tous les membres adhérents de l'Association au minimum quinze jours calendaires avant l'Assemblée Générale.

Toute personne non adhérente peut être invitée par le Président à assister, à titre consultatif, aux séances de l'Assemblée Générale.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

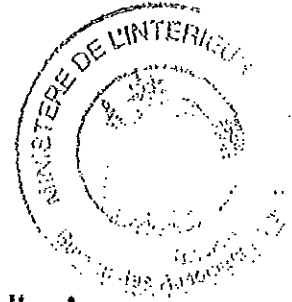
Article S10 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association, avant de prendre connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes désigné conformément à la loi.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et fixe les montants des cotisations.

Elle adopte le projet associatif et contrôle le suivi de sa mise en œuvre opérationnelle.

cap' devant



Article S11 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des Statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec tout organisme à but non lucratif ayant des buts analogues.

Elle peut décider de la reprise de l'actif et du passif d'un organisme à but non lucratif ayant des buts analogues et constitué sous forme d'association ou de fondation.

L'Assemblée délibère dans les conditions fixées par les articles S25, S26 et S27.

Article S12 : Composition du Conseil d'Administration

L'Association Cap' devant I est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 (douze) à 18 (dix-huit) administrateurs.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale parmi ses membres au scrutin secret pour un mandat de trois ans.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

La majorité des sièges au Conseil d'Administration est dévolue aux personnes accueillies ou aux membres de leurs familles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut coopter de nouveaux administrateurs sous réserve de leur nomination définitive par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement partiel du Conseil d'Administration a lieu par tiers, tous les ans, à l'Assemblée Générale.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans information préalable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire. La décision à ce sujet est prise par le Conseil d'Administration dans le respect des droits de la défense et sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article S13 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins des membres du Conseil d'Administration ou de l'Association.

Pour la validité des décisions du Conseil d'Administration, il est nécessaire que la moitié des administrateurs soit présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.



Chaque administrateur a la possibilité de donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter au Conseil d'Administration.

Chaque administrateur présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les cadres dirigeants peuvent assister à titre consultatif à la demande du Président ou de son représentant désigné et selon les modalités qu'il détermine, aux réunions du Conseil d'Administration.

Article S14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Sous réserve des attributions qui sont réservées à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration administre l'Association et arrête sa politique.

Il détient ses pouvoirs de l'Assemblée Générale à laquelle il rend compte. Il se prononce de manière générale sur les propositions du BUREAU.

Il peut déléguer, pour des missions exceptionnelles et des périodes définies, tout ou partie de ses attributions à son BUREAU, à charge pour ce dernier de faire approuver les décisions prises lors du Conseil d'Administration suivant.

Article S15 : Bureau du Conseil d'Administration

Le BUREAU est l'organe chargé, dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, d'assurer la continuité et la permanence de l'action de l'Association dans le cadre des décisions prises par ce dernier et de la politique définie par l'Assemblée Générale.

Le BUREAU peut être mandaté par le Conseil d'Administration pour des missions exceptionnelles et des périodes définies, dans le respect des dispositions de l'article S14.

Le Conseil d'Administration choisit parmi les administrateurs, au scrutin secret, un BUREAU composé de 6 membres au plus et d'au moins :

- un Président,
- un Vice-président
- un Secrétaire Général et un Secrétaire Générale Adjoint suppléant
- un Trésorier et un Trésorier Adjoint suppléant

sans que les effectifs du BUREAU ne puissent excéder le tiers de ceux du Conseil d'Administration.

Le BUREAU est élu pour une année, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se prononce sur le quitus au Conseil d'Administration et les comptes de l'exercice clos.

Le BUREAU rend compte, sans délai, au Conseil d'Administration de son action, de ses propositions et des décisions qu'il a prises dans le cadre du mandat qui lui a été donné, ou de celles qu'il a dû prendre à titre conservatoire pour des situations d'urgence.

Article S16 : Pouvoirs et obligations du Président et du Vice-président

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et celles du BUREAU. Il représente légalement l'Association auprès des différents partenaires et organismes extérieurs, et auprès des pouvoirs publics ainsi que dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

cap. devant



Il a capacité à donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement associatif. Il a qualité :

- pour agir au nom de l'Association et la représenter en justice en qualité de défendeur,
- pour agir au nom de l'Association et la représenter en justice en qualité de demandeur; dans ce cas l'agrément du Conseil d'Administration lui est nécessaire. L'agrément du Conseil d'Administration est également nécessaire pour former tous appels et pourvois, et pour transiger sauf en cas d'urgence,
- pour exécuter le budget et ordonner les recettes et les dépenses.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-président, qui détient les mêmes qualités et pouvoirs pour agir pendant la durée de la vacance.

Le Président rend compte au Conseil d'Administration de l'exercice de son mandat.

Article S17 : Pouvoirs et obligations du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint

Le Secrétaire général (ou si nécessaire de le suppléer, le Secrétaire Général Adjoint) veille au bon déroulement de la vie statutaire et rédige les procès-verbaux des délibérations.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à un autre membre du BUREAU.

Article S18 : Pouvoirs et obligations du Trésorier et du Trésorier Adjoint

Le Trésorier (ou si nécessaire de le suppléer, le Trésorier Adjoint) gère les valeurs réalisables ou exigibles à court terme et les valeurs disponibles notamment les fonds. A ce titre, il effectue les encaissements, les paiements ordonnancés. Il assume la garde des titres et tient la comptabilité générale.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à un autre membre du BUREAU.

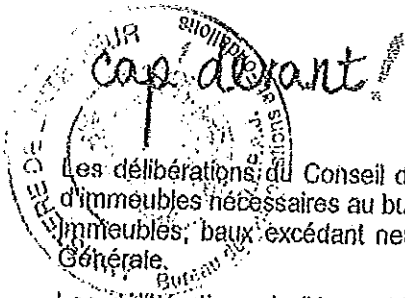
III - RESSOURCES

Article S19 : Ressources de l'Association

Les recettes annuelles de l'Association se composent principalement :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations, dons et legs,
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales et des Etablissements publics,
- des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- de toutes autres ressources non interdites par la loi.

Les donations et legs sont acceptés par délibération du conseil d'Administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.



Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les actifs éligibles aux placements des fonds sont ceux autorisés par le Code de la Sécurité Sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Article S20 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité générale qui permet au Trésorier de rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire, d'une part des opérations de fonctionnement et des opérations en capital de chaque exercice, d'autre part, de la situation financière au dernier jour de l'exercice à l'appui d'un bilan consolidé, d'un compte de résultat global et d'annexes.

Chaque établissement géré par l'Association dispose d'une comptabilité distincte, qui forme un chapitre de la comptabilité d'ensemble de l'Association et qui permet de traduire l'exécution de la fraction du budget de l'Association relative à son activité propre, dans le respect des obligations réglementaires en vigueur.

Il est justifié, chaque année, auprès des autorités compétentes, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article S21 : Contrôle des comptes

La gestion des comptes de l'ensemble des activités de l'Association est contrôlée :

- par un comité ad hoc dont les modalités de fonctionnement sont fixées au règlement associatif,
- par un commissaire aux comptes agréé.

IV -- DIRECTION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES

Article S22 : Nomination des directeurs

Le Président nomme le directeur général après avis du Conseil d'Administration.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il est placé sous l'autorité du Président.

Le Président nomme les directeurs d'établissements et de services sur proposition du BUREAU.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Ils sont placés sous l'autorité du directeur général.

Article S23 : Attributions du Directeur Général

Pour exercer ses fonctions, le directeur général reçoit délégation écrite du Président. Il rend compte de son action au Président, au BUREAU et au Conseil d'Administration. Ses attributions sont précisées dans le règlement associatif.

cop devant!



Article S24 : Attributions des directeurs

Pour exercer leurs fonctions, les directeurs d'établissements et directeurs de service reçoivent subdélégation écrite du Directeur Général auquel ils rendent compte. Leurs attributions sont précisées dans le règlement associatif.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article S25 : Modifications statutaires

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres adhérents dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres adhérents composant l'Assemblée au moins quinze jours calendaires à l'avance.

L'Assemblée doit, à cet effet, réunir le quart au moins des membres adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours calendaires au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres adhérents présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés à l'Assemblée.

Article S26 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins la moitié plus un des membres adhérents.

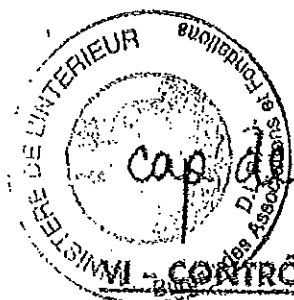
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours calendaires au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres adhérents présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article S27 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes en qualité de commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics, ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéas 5 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 dont les buts sont analogues aux siens.

Rec.
[Signature]



CONTROLE DE L'ASSOCIATION ET REGLEMENT ASSOCIATIF

Article S28 : Formalités auprès des pouvoirs publics – Notification des délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles S25, S26 et S27 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Sociales. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Article S29 : Formalités auprès des pouvoirs publics – Notifications à la Préfecture – Registres – Rapports annuels et comptes – Visite des établissements

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Sociales.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires Sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements gérés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article S30 : Règlement Associatif

Le Règlement Associatif préparé par le Conseil d'Administration est adopté par l'Assemblée Générale. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Certifié sincère et véritable
Le 28 septembre 2015

Monsieur François CHOTIN,
Président de Cap' devant I

Certifié sincère et véritable
Le 23 septembre 2015

Madame Michèle DA CUNHA,
Secrétaire Général de Cap' devant I